

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX MONT-BLANC

POLE VOIRIE/

ARRETE DU MAIRE

Objet : Règlementation de l'aire d'atterrissage des parapentes durant l'exploitation du domaine nordique. Annule et remplace l'arrêté N° 13929 du 18/12/2023

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer, pour des raisons de sécurité, les atterrissages des parapentes sur l'aire dite « de parapente » dans le Bois du Bouchet compte tenu de l'exploitation du domaine nordique,

A R R E T E

L'Aire de Parapente du Bois du Bouchet

Article 1 - Chaque hiver, pendant la période d'exploitation du domaine nordique, l'atterrissage de **tout parapente est autorisé sur l'aire habituelle du Bois du Bouchet (parcelle G 686)**. Si les pieds du pilote (et/ou du passager) sont équipés de skis ou de crampons, l'atterrissage est strictement interdit sur cette aire.

Article 2 - L'atterrissage des parapentes n'est plus autorisé sur le terrain dit « de deltaplane » (parcelle G717).

Article 3 - Les utilisateurs devront respecter les autres pratiquants et dégager la piste d'atterrissage au plus tôt après l'atterrissage.

Article 4 - Cet arrêté vient se substituer à l'arrêté N°004962/2014.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au Président du club de Deltaplane, au Président du club de Parapente, au Directeur du club des Sports et au Directeur de la Compagnie du Mont-Blanc. Ledit arrêté devra être affiché par leurs soins aux endroits appropriés (aires de décollage, d'atterrissage et aux départs des remontées mécaniques).

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, le Service de la Police Municipale, les Services de la Gendarmerie, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX, le 9 janvier 2024



**Po/Le Maire
Claude JACOT**